



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-121

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-07-02-00010 - 24.913 Arrêté approuvant la demande de prorogation PSMP Projet Médical Partagé du GHT Sud Côte d'Or (2 pages)	Page 6
BFC-2024-07-05-00015 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-931 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).?? (1 page)	Page 9
BFC-2024-07-05-00014 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-932 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731).?? (1 page)	Page 11
BFC-2024-07-05-00016 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-933 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223).?? (1 page)	Page 13
BFC-2024-07-05-00017 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-934 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).?? (1 page)	Page 15
BFC-2024-07-05-00018 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-935 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417).?? (1 page)	Page 17
BFC-2024-07-05-00019 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-936 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).?? (2 pages)	Page 19
BFC-2024-07-05-00020 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-937 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581).?? (2 pages)	Page 22
BFC-2024-07-05-00021 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-938 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607).?? (2 pages)	Page 25

BFC-2024-07-05-00022 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-939 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706).???(2 pages)	Page 28
BFC-2024-07-05-00023 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-940 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417).??(2 pages)	Page 31
BFC-2024-07-05-00024 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-941 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHU BESANCON (250000015).??(2 pages)	Page 34
BFC-2024-07-05-00025 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-942 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452).??(2 pages)	Page 37
BFC-2024-07-05-00026 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-943 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHS NOVILLARS (250000460).??(2 pages)	Page 40
BFC-2024-07-05-00027 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-944 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146).??(2 pages)	Page 43
BFC-2024-07-05-00028 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-945 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161).??(2 pages)	Page 46
BFC-2024-07-05-00029 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-946 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CHS SAINT YLIE JURA (390780476).??(2 pages)	Page 49
BFC-2024-07-05-00030 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-947 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH L PASTEUR DOLE (390780609).??(2 pages)	Page 52
BFC-2024-07-05-00031 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-948 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193).??(2 pages)	Page 55

BFC-2024-07-05-00032 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-949 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039).?? (2 pages)	Page 58
BFC-2024-07-05-00033 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-950 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096).?? (2 pages)	Page 61
BFC-2024-07-05-00034 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-951 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591).?? (2 pages)	Page 64
BFC-2024-07-05-00035 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-952 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).?? (2 pages)	Page 67
BFC-2024-07-05-00036 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-953 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644).?? (2 pages)	Page 70
BFC-2024-07-05-00037 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-954 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958).?? (2 pages)	Page 73
BFC-2024-07-05-00038 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-955 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : EPSM 71 (710781329).?? (2 pages)	Page 76
BFC-2024-07-05-00039 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-956 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH AUTUN (710781451).?? (2 pages)	Page 79
BFC-2024-07-05-00040 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-957 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSO (710978347).?? (2 pages)	Page 82
BFC-2024-07-05-00041 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-958 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).?? (2 pages)	Page 85

BFC-2024-07-05-00042 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-959 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement :

CHS D'AUXERRE (890000052).?? (2 pages)

Page 88

BFC-2024-07-05-00043 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-960 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).?? (2 pages)

Page 91

BFC-2024-07-05-00044 - ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-961 fixant le montant de référence MCO relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement :

HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ (900000365).?? (2 pages)

Page 94

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00010

24.913 Arrêté approuvant la demande de
prorogation PSMP Projet Médical Partagé du GHT
Sud Côte d'Or

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-913

**Approuvant la demande de prorogation du projet médical partagé du Groupement
Hospitalier de Territoire Sud Côte d'Or**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du 08 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or;
- VU** l'arrêté du 15 février 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2023 du directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la demande de prorogation du projet médical du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;

Considérant le courrier du 15 mai 2024 du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or demandant la prorogation du projet médical partagé du GHT Sud Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or approuvé le 08 janvier 2018 est prorogé jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la santé et de la prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

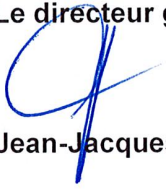
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 JUL. 2024

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPILET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00015

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-931 fixant le
montant de référence HAD relatif au mécanisme
de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la
période janvier 2024, à l'établissement :
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 792 246,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 792 246,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00014

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-932 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	2100780417
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 261 949,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	1 261 949,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00016

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-933 fixant le
montant de référence HAD relatif au mécanisme
de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la
période janvier 2024, à l'établissement : HAD
NORD SAONE ET LOIRE (710015223).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	710015231
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	7 600 591,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	7 600 591,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00017

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-934 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CH LES CHANAUX MACON (710780263).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 832 560,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 832 560,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH MACON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00018

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-935 fixant le montant de référence HAD relatif au mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH DE JOIGNY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence HAD.

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH DE JOIGNY
N° Finess	890000417
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 516 393,00 €

Article 2 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat (hors AME)	2 516 393,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DE JOIGNY** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00019

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-936 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
(210012175).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	210012175
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	32 386 630,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	32 366 752,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	18 463,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 415,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00020

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-937 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHU DIJON BOURGOGNE
(210780581).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHU DIJON BOURGOGNE**;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHU DIJON BOURGOGNE
N° Finess	210780581
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	343 817 287,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	342 920 009,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	780 826,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	60 477,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	55 975,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU DIJON BOURGOGNE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00021

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-938 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHS DE LA CHARTREUSE
(210780607).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHS DE LA CHARTREUSE
N° Finess	210780607
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	2 222 918,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 218 273,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 954,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 691,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00022

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-939 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT
MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS ;**

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	210780706
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	26 252 642,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	26 247 330,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 312,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00023

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-940 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CLCC GEORGES-FRANCOIS
LECLERC (210780417).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	2100780417
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	54 529 219,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	54 416 240,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	112 979,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00024

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-941 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHU BESANCON (250000015).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	297 427 004,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	296 508 033,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	811 252,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	69 328,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	38 391,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00025

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-942 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ
(250000452).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHIC DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	250000452
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	36 993 822,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	36 954 772,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	36 172,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 677,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	201,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00026

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-943 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHS NOVILLARS (250000460).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHS NOVILLARS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHS NOVILLARS
N° Finess	250000460
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	669 955,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	669 955,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : CHS NOVILLARS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00027

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-944 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
(390780146).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH JURA SUD** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	58 432 678,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	58 391 536,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	30 848,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 825,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	8 469,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00028

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-945 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE (390780161).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH ST CLAUDE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	10 031 866,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 030 736,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 130,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00029

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-946 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHS SAINT YLIE JURA
(390780476).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHS SAINT YLIE JURA
N° Finess	390780476
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	930 999,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	930 999,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : CHS SAINT YLIE JURA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00030

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-947 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH L PASTEUR DOLE
(390780609).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH DOLE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH L PASTEUR DOLE
N° Finess	390780609
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	43 301 858,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 237 351,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	55 961,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	7 390,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 156,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DOLE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00031

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-948 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : MAISON SOINS ADLCA
BLETTERANS (390781193).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess	390781193
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	2 102 922,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 094 199,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 900,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 823,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00032

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-949 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE
NEVERS (580780039).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS ;**

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	580780039
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	93 125 206,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	92 986 542,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	117 115,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	9 009,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	12 540,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00033

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-950 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE
(580780096).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH DECIZE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH DECIZE
N° Finess	580780096
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	14 844 370,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 838 618,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 602,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 273,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	1 877,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DECIZE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00034

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-951 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE
HAUTE SAONE (700004591).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : GH 70 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	GROUPEMENT HOSPITALIER DE HAUTE SAONE
N° Finess	700004591
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	78 504 584,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	78 437 785,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	43 047,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	15 295,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	8 457,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GH 70** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00035

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-952 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH LES CHANAUX MACON
(710780263).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	94 064 116,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	93 867 090,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	163 857,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	23 947,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	9 222,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH MACON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00036

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-953 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS
BRIONNAIS (710780644).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	710780644
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	45 318 254,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	45 292 433,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	23 600,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 610,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	611,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00037

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-954 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH WILLIAM MOREY CHALON
SUR SAONE (710780958).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE
N° Finess	710780958
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	109 039 189,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	108 712 825,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	284 886,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	12 119,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	29 359,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00038

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-955 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : EPSM 71 (710781329).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **EPSM 71** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	EPSM 71
N° Finess	710781329
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	604 762,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	604 762,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **EPSM 71** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00039

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-956 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH AUTUN (710781451).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH AUTUN
N° Finess	710781451
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	13 272 928,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 270 513,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 770,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	645,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : CH AUTUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00040

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-957 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSO
(710978347).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	40 896 140,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	40 852 065,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	39 914,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 569,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	2 592,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00041

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-958 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CH AUXERRE (890000037).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	890000037
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	93 698 230,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	93 502 297,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	153 594,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	4 546,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	37 793,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00042

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-959 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CHS D'AUXERRE (890000052).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CHS AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CHS D'AUXERRE
N° Finess	890000052
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	1 837 673,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 833 919,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	3 754,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS AUXERRE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00043

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-960 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS
(890970569).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **CH SENS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	70 318 494,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	70 079 536,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	217 325,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	14 847,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	6 786,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : CH SENS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-05-00044

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-961 fixant le
montant de référence MCO relatif au
mécanisme de SMA pour 2024 au titre des soins
à partir de la période janvier 2024, à
l'établissement : HÔPITAL NORD
FRANCHE-COMTÉ (900000365).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2024, par l'établissement : **HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Montant de référence MCO (hors HAD).

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Pour l'établissement	HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess	900000365
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre 2024 :	193 648 574,00 €

Article 2 - Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	193 332 569,00 €

Article 3 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	274 096,00 €

Article 4 - Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	14 626,00 €

Article 5 - Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2024
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	27 283,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution,

Fait à Dijon, le 5 juillet 2024,

Pour le directeur général,
Le directeur adjoint de l'organisation des
soins et de l'autonomie,

Bertrand HURELLE